



**COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)**

ARRETE N° 2026AC-011

**Portant autorisation d'installation d'une
grue avec survol du domaine public
communal - Route de Lécý**

Le Maire de la commune de Groisy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise Léon GROSSE Construction - Rue de la Desserte Industrielle - 91220 BRETIGNY SUR ORGE en date du 17/11/2025,

Considérant le plan de principe d'installation de chantier ;

Considérant que dans le cadre des travaux de construction du collège, objet du PC 074137-2500010, l'installation de 3 grues est nécessaire, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

En raison des travaux susvisés, le survol du domaine public Route de Lécý au droit du chantier est autorisé pendant les horaires de chantier, du **mardi 10 février au lundi 30 novembre 2026**.

Article 2

La présente autorisation est accordée afin de permettre à l'entreprise Léon GROSSE Construction d'installer les grues dans l'enceinte du chantier et d'autoriser le survol du domaine public sans porter atteinte aux habitations à proximité.

L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur.

Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public ainsi que les bâtiments contigus au chantier est strictement interdit.

L'entreprise s'engage à signaler à la ville tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

Lors des arrêts de chantier et en position de "girouette", aucune charge ne doit rester pendue au crochet.

Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 3

Le pétitionnaire devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation en dehors de la réglementation qui sera mise en place, ou les activités annexes.

Article 4

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise. En cas de manquement nécessitant l'intervention des Services Techniques de la ville ou d'une autre entreprise, celle-ci sera à la charge de l'entreprise responsable des travaux.

Article 5

Tout accident ou incident survenant à cause ou à l'occasion des travaux relèvera de la responsabilité l'entreprise Léon GROSSE Construction dans la mesure où la signalisation dudit chantier viendrait à se trouver défectueuse ou incomplète.

Article 6

1. Madame la Directrice Générale des Services,
2. Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
3. Monsieur le directeur de l'entreprise Léon GROSSE Construction - Rue de la Desserte Industrielle - 91220 BRETIGNY SUR ORGE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

1. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
2. Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie,

Commune de Groisy –Voirie

3. Monsieur le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Groisy-Thorens,
4. Monsieur le Directeur de l'entreprise LÉON GROSSE Construction - Rue de la Desserte Industrielle - 91220 BRETIGNY SUR ORGE,
5. Monsieur le Responsable du CERD de Groisy,
6. Monsieur le Président de Grand Annecy Agglomération - 46 avenue des îles - 74007 ANNECY.

Fait à Groisy, le 3 février 2026

Le Maire,
Henri CHAUMONTET

Acte certifié exécutoire :

Publié et/ou notifié le

10 FEV. 2026

